



APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Fiche action n°3 du programme LEADER 2023-2027 du GAL du Pays de Saint-Brieuc

Favoriser les coopérations interterritoriales, tant régionales qu'euro péennes

Contexte et présentation du dispositif

Le Groupe d'Action Locale (GAL) du Pays de Saint-Brieuc, porté par Lamballe Terre & Mer en partenariat avec Saint-Brieuc Armor Agglomération, met en œuvre le programme européen LEADER pour la période 2023-2027. Ce programme, financé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), vise à soutenir des projets innovants et pertinents pour le territoire en milieu rural.

La fiche action n° 3 « Favoriser les coopérations interterritoriales, tant régionales qu'euro péennes », qui constitue un levier majeur pour le développement de notre territoire, est actuellement sous-consommée.

Dans le cadre de sa stratégie locale de développement, le GAL souhaite dynamiser l'utilisation de la fiche action n°3 par une communication large auprès des potentiels porteurs de projet de coopération.

Pourquoi la coopération interterritoriale ?

Les territoires ruraux partagent des problématiques communes et ne fonctionnent pas en vase clos. La coopération interterritoriale permet de :

- **Mutualiser les ressources et les compétences** entre territoires qui partagent des enjeux similaires
- **Dépasser les frontières administratives** pour répondre à des besoins qui s'inscrivent dans des bassins de vie cohérents
- **Capitaliser sur les expériences réussies** et favoriser la circulation des innovations
- **Créer des liens durables** avec les territoires voisins, régionaux, nationaux ou européens
- **Renforcer la résilience** de nos territoires par la création de collectifs

Objectif de cet appel à manifestation d'intérêt

Le présent AMI vise à **identifier et accompagner les acteurs du territoire du GAL du Pays de Saint-Brieuc** porteurs de projets de coopération interterritoriale, afin de :

- Faire connaître les opportunités de financement offertes par cette fiche action
- Encourager l'émergence de projets collaboratifs innovants
- Faciliter la mise en relation entre porteurs de projets et territoires partenaires potentiels
- Dynamiser le développement local par des approches collaboratives



Types d'opérations soutenues

La fiche action n°3 vise à soutenir des **actions de développement local en coopération** selon trois échelles :

1. Coopération avec un ou des partenaire(s) d'un GAL voisin en Côtes d'Armor

Les opérations répondent à des enjeux de développement local communs entre acteurs géographiquement proches.

2. Coopération à l'échelle de la Région Bretagne

Les opérations contribuent à la valorisation des ressources locales et des ruralités bretonnes par des actions de recherche, de promotion, d'animation de réseaux ou de valorisation d'expériences inspirantes.

3. Coopération nationale ou européenne

Les opérations s'inscrivent dans des démarches d'échanges et de partage d'expériences avec d'autres acteurs français ou européens.

Tout projet de coopération interterritoriale, régionale ou européenne en lien direct avec la stratégie du territoire pourrait être soutenu, suivant le montage du projet, et à condition de pouvoir justifier d'au moins un livrable en finalité de l'action. Pour plus de précisions, contactez l'équipe technique du GAL aux coordonnées ci-dessous.

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles à cet appel à manifestation d'intérêt :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

Dépenses éligibles et soutien financier

Conditions financières

- **Type de soutien** : Subvention
- **Taux de cofinancement FEADER** : 80% de la dépense publique
- **Taux maximum d'aide publique** : Jusqu'à 100% dans la grande majorité des cas



- **Montant minimum de FEADER : 8 000 €**
- **Montant maximum de FEADER : Aucun plafond défini**

Critères de sélection

Les projets présentés au titre de cette fiche action seront soumis à sélection par le **Comité de Programmation du GAL**, selon les critères définis par la grille de sélection permettant une appréciation identique pour l'ensemble des projets du territoire.

Modalités de réponse à l'AMI

Qui peut répondre ?

Tous les acteurs du territoire du GAL du Pays de Saint-Brieuc (Saint-Brieuc Armor Agglomération et Lamballe Terre & Mer) porteurs d'un **projet de coopération interterritoriale**, qu'il soit :

- En phase d'émergence ou de maturation
- Déjà structuré avec des partenaires identifiés
- À l'état d'idée nécessitant un accompagnement pour se concrétiser

Comment répondre ?

Étape 1 : Manifestation d'intérêt

Les porteurs de projets intéressés sont invités à contacter l'équipe technique du GAL pour faire connaître leur projet de coopération interterritoriale

Étape 2 : Accompagnement par le GAL

Suite à la réception de votre manifestation d'intérêt, l'équipe technique du GAL vous contactera pour :

- Analyser la faisabilité et l'éligibilité de votre projet
- Vous accompagner dans la structuration de votre démarche
- Faciliter la mise en relation avec des territoires partenaires potentiels
- Vous orienter vers les dispositifs complémentaires si nécessaire
- Vous guider dans la constitution de votre dossier de demande d'aide LEADER

Étape 3 : Dépôt du dossier complet de demande de subvention

Les projets retenus seront accompagnés pour déposer un dossier complet de demande d'aide LEADER qui sera soumis au comité de programmation du GAL pour sélection.



Calendrier

Cet appel à manifestation d'intérêt est ouvert de manière permanente dans la limite de la consommation de l'enveloppe.

Les retours peuvent être faits tout au long du cycle de vie des fonds LEADER 2023-2027. L'équipe du GAL assurera un suivi régulier et un accompagnement individualisé de chaque projet.

Un projet est éligible dès lors qu'il n'est pas achevé avant son dépôt sur la plateforme dédiée et qu'il se termine avant 2029.

À la date de publication du présent AMI, l'enveloppe totale allouée à la fiche-action « Coopération » s'élève à 256 166,00 €. Ce montant sera réparti entre l'ensemble des projets, dans le respect des règles de taux de cofinancement en vigueur.

Pour anticiper les dossiers, merci de retourner votre réponse avant le 15 juin : cela permettra un accompagnement efficace et une audition rapide en Comité.

Les dossiers complets de demande d'aide pourront être déposés selon le calendrier de programmation du GAL (comités de programmation au fil de l'eau en fonction de la maturité des projets, plusieurs fois par an).

Dépôt des candidatures et contacts

Contact et renseignements

Pour toute question relative au présent appel à manifestation d'intérêt, pour un accompagnement dans l'émergence de votre projet ou pour vérifier son éligibilité, il convient de contacter l'équipe technique du GAL :

Camille ROLLAND et Alexandre TAMBINI

Email : contractualisations@lamballe-terre-mer.bzh

Informations complémentaires

Retrouvez toutes les informations sur le programme LEADER du Pays de Saint-Brieuc et les fiches actions sur le site de Lamballe Terre & Mer, structure porteuse :

<https://www.lamballe-terre-mer.bzh/fonds-europeens-pour-le-developpement-de-leconomie-rurale/>

Pourquoi répondre à cet AMI ?

- ✓ **Un accompagnement personnalisé** par l'équipe du GAL tout au long de votre projet
- ✓ **Des financements attractifs** avec un taux de cofinancement FEADER de 80%
- ✓ **Une opportunité de développer des partenariats** avec d'autres territoires



- ✓ **Une valorisation de votre action** et de son caractère innovant
 - ✓ **Un effet levier** pour démultiplier l'impact de votre projet au-delà de votre territoire
-

N'attendez plus pour faire connaître votre projet !

La coopération interterritoriale est une formidable opportunité pour innover, mutualiser et renforcer l'impact de vos actions. Le GAL du Pays de Saint-Brieuc est à vos côtés pour transformer vos idées en réalité.

Document établi dans le cadre du programme LEADER 2023-2027 du GAL du Pays de Saint-Brieuc, cofinancé par l'Union européenne (FEADER) et accompagné par la Région Bretagne.

LEADER 2023-2027		GAL DU PAYS DE SAINT-BRIEUC
Fiche action n°	3	Favoriser les coopérations interterritoriales, tant régionales qu'européennes
Objectif(s) de la stratégie au(x)quel(s) se rattache la fiche		<i>Tisser des collectifs, gages de résilience</i>
Date d'effet		27 février 2023

I - Description générale et logique d'intervention

Cette rubrique formalise le lien entre la stratégie et les types d'opérations financées.

Cette fiche part de deux constats :

- Les problématiques liées au rural sont partagées par la plupart des territoires français et européens
- Un territoire n'est pas étanche à son contexte, et se trouve environné d'autres territoires avec qui il est de fait en interaction (différents flux, etc.)

C'est pourquoi, la coopération dans un cadre d'inter-territorialité est un levier majeur du développement local. Non seulement, elle permet de mutualiser et d'identifier les complémentarités dans des projets qui dépassent les limites administratives stricto-sensu (par exemple en s'attachant au bassin de vie), mais aussi elle permet de capitaliser en faisant circuler les innovations par des retours d'expérience faisant progresser le plus grand nombre.

Les actions de coopération pourront répondre à différents enjeux identifiés dans le diagnostic du territoire. Elles pourront porter sur tout type de coopération utile pour le territoire (transnationale, interrégionale ou locale). Elles apporteront une plus-value aux actions engagées, favoriseront l'innovation et le développement de liens de travail durables avec les territoires voisins, tout en permettant de capitaliser sur les expériences les plus ambitieuses.

Objectifs opérationnels

- Capitaliser sur les expériences entre acteurs locaux, mutualiser les réflexions et partager les compétences entre territoires, en lien avec les thématiques prioritaires de la présente stratégie.

II - Type d'opérations

Les types d'opérations suivants sont **éligibles** à la présente fiche-action.

Cette fiche-action vise à soutenir des actions de développement local en coopérations :

- avec les territoires voisins des Côtes d'Armor : les opérations soutenues répondent entre autres à des enjeux de développement local communs entre territoires géographiquement proches (exemple d'un pôle de proximité dont l'aire géographique est répartie entre deux intercommunalités)
- à l'échelle de la Région Bretagne, voire avec d'autres territoires en France ou en Europe. A ce titre, les opérations soutenues sont de divers ordres mais contribuent à la valorisation des ressources locales et des ruralités : actions de recherche, de promotion, d'animation de réseaux, de valorisation d'expériences inspirantes

Le cas échéant, les types d'opérations suivants sont **inéligibles** à la présente fiche-action.

Néant

III - Exemples de projets (à titre d'illustration)

La liste de projets suivante est indiquée à titre d'exemple, il ne s'agit en aucun cas d'une liste exhaustive et par ailleurs ne constitue pas un cadrage de l'éligibilité des opérations.

Dans la globalité de cette fiche-action, le territoire se garde l'opportunité de pouvoir financer tout sujet de coopération qui se révèle être interterritoriale, régionale et européenne qui se trouve en lien direct avec la stratégie du territoire.

Pour des projets concrets de développement local en coopération :

- Des solutions de mobilités rurales dans les communes pour garantir le droit de se déplacer et permettre de se déplacer moins loin : l'exemple du projet MOBIL 22 (lauréat France Mobilités TENMOD 2020) associant Saint-Brieuc Armor Agglomération, Lamballe Terre & Mer, Loudéac Communauté et Dinan Agglo, pour coopérer entre intercommunalités voisines et co-construire des solutions opérationnelles en matière de mobilités rurales ;
- Des projets visant à promouvoir une alimentation de proximité et de qualité : l'exemple de coopérations entre les projets alimentaires territoriaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération et de Lamballe Terre & Mer.

Pour des projets de recherche-action visant à partager des savoirs et des retours d'expérience entre acteurs régionaux, nationaux voire européens :

- L'exemple du projet LOCALEAT
- Mais aussi des projets touristiques en communs avec d'autres territoires.

IV - Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

V - Dépenses éligibles

Les différentes catégories de dépenses éligibles, ainsi que les modalités de leur prise en compte (sur la base de coûts réels ou bien de coûts simplifiés, ainsi que les conditions particulières pouvant s'appliquer), sont précisées dans une note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses.

A titre indicatif, les dépenses éligibles couvriront les grandes catégories suivantes :

- Frais de personnel directs
- Autres coûts directs : acquisition ou location de matériel et équipement ; location ou acquisition de biens immeubles ; prestations de service ou intellectuelles ; travaux de construction, de rénovation de bâtiments ou d'aménagement ; etc.
- Coûts indirects (sous forme de coûts simplifiés)

VI - Dépenses non éligibles

Les dépenses inéligibles sont précisées dans la note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses, en cohérence avec la réglementation européenne (règlement (UE) 2021/2115), et la réglementation nationale (décret n° 2023-5 sur l'éligibilité des dépenses du FEADER).

Par ailleurs, toutes les dépenses engagées avant le 01/01/2023 sont inéligibles.

VII - Type de soutien

Subvention

VIII - Lien avec d'autres réglementations et fonds européens

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Une même dépense ne peut pas être financée par plusieurs fonds européens.

Ainsi, si une opération, ou une partie fonctionnelle d'une opération, est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen (ex : FEDER, FEAMPA...), le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

IX - Conditions d'éligibilité spécifiques à la fiche action

Ces conditions d'éligibilité supplémentaires spécifiques à la thématique de la fiche action, sont vérifiées à l'instruction de la demande d'aide.

Néant

X - Sélection

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités définis dans son règlement intérieur. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

XI - Montants et taux d'aide applicables

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée.

L'autofinancement public ou d'un Organisme qualifié de droit public (OQDP) peut toujours appeler le FEADER.

Il n'y a pas d'autofinancement minimum obligatoire autre que celui imposé par la loi aux collectivités pour leurs opérations d'investissement.

Le taux maximum d'aide publique (TMAP) applicable sera toujours le plus élevé au regard de la réglementation, à savoir 100 % dans la grande majorité des cas (cas particuliers à TMAP inférieur : investissements productifs dont le TMAP est généralement à 65 %, et opérations relevant de certains régimes d'aide d'État).

Le taux d'aide publique effectif appliqué à un dossier peut être limité :

- Par des facteurs externes au GAL : insuffisance de cofinancements publics, présence de contreparties privées, modalités plus restrictives des cofinanciers, autofinancement minimum imposé par la loi, épuisement des crédits...
- Par un montant plafond de FEADER déterminé par le GAL dans la fiche action (cf. ci-dessous).

Montants FEADER planchers et plafonds.

PLANCHER de FEADER (obligatoire) <i>(Montant minimum de 8 000 € imposé par l'AGR)</i>	8 000 €
PLAFOND de FEADER (facultatif) <i>(si plafond défini par le GAL, montant minimum de 75 000 € imposé par l'AGR)</i>	Néant

LEADER 2023-2027		GAL DU PAYS DE SAINT-BRIEUC
Fiche action n°	6	Structurer les filières de circuits-courts de notre économie locale et valoriser les ressources de notre bassin de vie.
Objectif(s) de la stratégie au(x)quel(s) se rattache la fiche	<i>Mutualiser nos ressources locales pour mieux les valoriser</i>	
Date d'effet	27 février 2023	

I - Description générale et logique d'intervention

Cette rubrique formalise le lien entre la stratégie et les types d'opérations financées.

La résilience d'un territoire repose sur la valorisation de ses ressources endogènes. Le diagnostic a montré que le territoire n'est pas dénué d'atouts et d'opportunités, qui sont les ingrédients d'un développement équilibré et qui profite à tous. Une telle valorisation passe par la mise en réseaux d'acteurs et la synergie collective pour un fonctionnement en circuits courts au bénéfice de l'économie locale. En posant la réflexion à l'échelle du bassin de vie, l'enracinement de l'économie dans le local doit permettre de donner accès aux habitants à des productions locales et de qualité, tout en faisant la promotion des spécificités du territoire.

Objectifs opérationnels

- Développer les mises en réseaux de producteurs locaux, mutualiser le matériel comme les idées
- Rendre accessible des produits locaux de qualité à tous
- Valoriser les ressources et productions locales

II - Type d'opérations

Les types d'opérations suivants sont **éligibles** à la présente fiche-action.

Cette fiche-action vise à soutenir les filières de productions locales et à valoriser les débouchés locaux :

- les actions visant la production et la valorisation de produits locaux (études de faisabilité juridiques ou techniques, développement d'unités de transformation intermédiaires collectives, campagne de promotion)
- les actions visant la création de nouvelles filières locales
- les actions visant la commercialisation en locale et les approvisionnements en proximité (développement de points de vente collectifs et magasins producteurs, organisation de filières d'approvisionnement en produits locaux)
- les actions visant à l'accompagnement au changement de pratiques

Le cas échéant, les types d'opérations suivants sont **inéligibles** à la présente fiche-action.

- Actions visant le déploiement de libre-service automatique
- Achat de bâtiment
- Construction ou travaux lourds de rénovation de bâtiment (travaux qui touchent à la structure du bâtiment tels que reprise de fondations, réfection d'un plancher, abattage d'un mur porteur, remplacement de toiture...).

III - Exemples de projets (à titre d'illustration)

La liste de projets suivante est indiquée à titre d'exemple, il ne s'agit en aucun cas d'une liste exhaustive et par ailleurs ne constitue pas un cadrage de l'éligibilité des opérations.

Un collectif d'artisans et d'associations entend valoriser les filières de matériaux biosourcés locaux (exemple du lin et éco-construction) : la fiche action peut contribuer à financer **la structuration de la filière en mutualisant les ressources (matériel, compétences, produits, ...)**.

Une association souhaite lutter contre le gaspillage : la fiche action peut contribuer au financement d'actions de valorisation des biodéchets.

Un collectif de producteurs entend investir dans des solutions de logistique, transformation, distribution pour rendre accessible localement les produits locaux : la fiche action peut contribuer à financer les **équipements nécessaires**.

Une commune entend structurer l'approvisionnement de la restauration collective en produits locaux en investissant dans une solution de logistique (pour livrer les produits) et de transformation (légumerie) : la fiche action peut contribuer à financer **la mise en réseau nécessaire**.

IV - Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

V - Dépenses éligibles

Les différentes catégories de dépenses éligibles, ainsi que les modalités de leur prise en compte (sur la base de coûts réels ou bien de coûts simplifiés, ainsi que les conditions particulières pouvant s'appliquer), sont précisées dans une note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses.

A titre indicatif, les dépenses éligibles couvriront les grandes catégories suivantes :

- Frais de personnel directs
- Autres coûts directs : acquisition ou location de matériel et équipement ; location ou acquisition de biens immeubles ; prestations de service ou intellectuelles ; travaux de construction, de rénovation de bâtiments ou d'aménagement ; etc.
- Coûts indirects (sous forme de coûts simplifiés)

VI - Dépenses non éligibles

Les dépenses inéligibles sont précisées dans la note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses, en cohérence avec la réglementation européenne (règlement (UE) 2021/2115), et la réglementation nationale (décret n° 2023-5 sur l'éligibilité des dépenses du FEADER).

Par ailleurs, toutes les dépenses engagées avant le 01/01/2023 sont inéligibles.

VII - Type de soutien

Subvention

VIII - Lien avec d'autres réglementations et fonds européens

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

Une même dépense ne peut pas être financée par plusieurs fonds européens.

Ainsi, si une opération, ou une partie fonctionnelle d'une opération, est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen (ex : FEDER, FEAMPA...), le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

IX - Conditions d'éligibilité spécifiques à la fiche action

Ces conditions d'éligibilité supplémentaires spécifiques à la thématique de la fiche action, sont vérifiées à l'instruction de la demande d'aide.

Néant

X - Sélection

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités définis dans son règlement intérieur. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

XI - Montants et taux d'aide applicables

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée.

L'autofinancement public ou d'un Organisme qualifié de droit public (OQDP) peut toujours appeler le FEADER.

Il n'y a pas d'autofinancement minimum obligatoire autre que celui imposé par la loi aux collectivités pour leurs opérations d'investissement.

Le taux maximum d'aide publique (TMAP) applicable sera toujours le plus élevé au regard de la réglementation, à savoir 100 % dans la grande majorité des cas (cas particuliers à TMAP inférieur : investissements productifs dont le TMAP est généralement à 65 %, et opérations relevant de certains régimes d'aide d'État).

Le taux d'aide publique effectif appliqué à un dossier peut être limité :

- Par des facteurs externes au GAL : insuffisance de cofinancements publics, présence de contreparties privées, modalités plus restrictives des cofinanciers, autofinancement minimum imposé par la loi, épuisement des crédits...
- Par un montant plafond de FEADER déterminé par le GAL dans la fiche action (cf. ci-dessous).

Montants FEADER planchers et plafonds.

PLANCHER de FEADER (obligatoire) <i>(Montant minimum de 8 000 € imposé par l'AGR)</i>	8 000 €
PLAFOND de FEADER (facultatif) <i>(si plafond défini par le GAL, montant minimum de 75 000 € imposé par l'AGR)</i>	75 000 €